



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****176^e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 47 à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 37 (Sources lumineuses
à incandescence)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)***

Le texte reproduit ci-dessous, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/79, par. 19), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/21. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 47 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 37 (Sources lumineuses à incandescence)

Paragraphe 2.4.2, lire :

« 2.4.2 Un code d'homologation est attribué à chaque type homologué. Ce code d'homologation doit constituer la section 3 du numéro d'homologation³. Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même code à un autre type de source lumineuse à incandescence. L'homologation, l'extension de l'homologation, le refus ou le retrait de l'homologation ou l'arrêt définitif de la production d'un type de source lumineuse à incandescence en application du présent Règlement est notifié aux Parties à l'Accord de 1958 appliquant le présent Règlement au moyen d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 2 du présent Règlement et d'un dessin d'un format maximal A4 (210 x 297 mm) et à une échelle d'au moins 2:1 fourni pour l'homologation par le demandeur. Si le demandeur le désire, le même numéro d'homologation (et le même code d'homologation correspondant) peut être assigné à la source lumineuse à incandescence émettant une lumière blanche et à la source lumineuse à incandescence émettant une lumière jaune sélectif (voir paragraphe 2.1.2.3). ».

Note 3, lire :

« ³ Accord de 1958, révision 3, annexe 4 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3). ».

Paragraphe 2.4.4, lire :

« 2.4.4 Si le demandeur a obtenu le même numéro d'homologation (et le même code d'homologation correspondant) pour différentes marques de fabrique ou de commerce, il suffit d'apposer une ou plusieurs d'entre elles pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.3.1.1. ».

Annexe 2, lire :

« ...

N° d'homologation : N° d'extension :

Code d'homologation :

1. Marque de fabrique ou de commerce de la source lumineuse à incandescence :

.....

2. Désignation du type de source lumineuse à incandescence par le fabricant :

.....

3. Nom et adresse du fabricant :

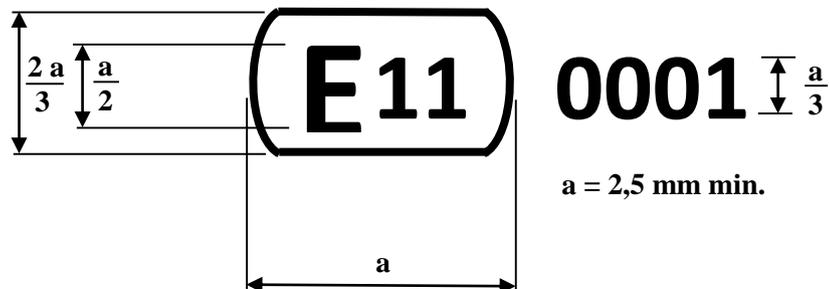
... ».

Annexe 3, lire:

« Annexe 3

Exemple de marque d'homologation

(Voir par. 2.4.3)



La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une source lumineuse à incandescence, indique que cette source lumineuse a été homologuée au Royaume-Uni (E 11), sous le code d'homologation 0001. ».